

PERMIS D’AMÉNAGER N°1 - SECTEUR CÔTIER

PA16 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Les Sables d’Olonne

Les dunes du Puits d’Enfer
Renaturation de l’ancien circuit automobile et du parking du Puits d’Enfer

AVRIL 2026

MOA
Ville des Sables d'Olonne
Conservatoire du Littoral

MOE
Artelia - Phytolab - LGP Avocats

PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ 24-DDTM85-39
PORTANT PROROGATION A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier notamment les articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

Vu le code forestier notamment les articles L 341-1 et suivants et lt 341-1 et suivants ;

Vu la demande deposée le 19 juillet 2018, par laquelle Monsieur Le Maire du Chateau d'Olonne, sollicite l'autorisation de procéder au defrichement des parcelles cadastrees sections AV n° 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 28, 60, situées dans la même commune ;

Vu la Déclaration Publique, déposée et complète le 13 décembre 2018 et transmise au Ministère de Transition Ecologique et Solidaire, Conseil géneral de l'environnement et du developpement durable (CGEDD/Ae) pour avis en application des articles L122-1, R122-6 11 et RI22-7 du code de l'environnement, en qualité d'autorite administrative de l'Etat competente en mature d'environnement ;

Vu la notification par la DDTM le 08 mars 2019 du dossier considéré comme complet ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19-DDTM85-181 du 04 avril 2019 portant autorisation de défrichement pour une durée de 5 ans, expirant le 04 avril 2024 ;

Vu la demande de prorogation formulée par la ville des Sables d'Olonne le 06 décembre 2023 ;

Considérant que le nouveau programme qui induit un nouveau projet en cours d'étude, ne modifie pas la zone initiale de défrichement et les parcelles qui y sont associées ;

Considérant que cette demande ne compromet pas l'equilibre écologique dans un secteur déjà partiellement urbanisé ;

Considérant qu'il n'existe pas de motif de refus au titre des dispositions prevues par l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorite administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation au respect d'une ou plusieurs conditions ;

Considérant que les parcelles boisées objet du défrichement ont :

un rôle économique faible: îlot boisé de petite taille en zone urbaine avec des essences peu adaptées a la production de bois d'ceuvre,

un rôle écologique faible: îlot boisé situéen zone Natura 2000 et intégré dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),

un rôle social fort : situation en zone périurbaine a forte population.

Le coefficient de compensation retenu inchangé est de 2.

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral N° 19-DDTM85-181 du 04 avril 2019 portant autorisation de défrichement pour une durée de 5 ans, expirant le 04 avril 2024, sollicité par la ville des Sables d'Olonne pour procéder au defrichement des parcelles cadastrees sections AV n° 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 28, 60, situées dans la même commune est reconduite jusqu'au 04 avril 2029 ;

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1) Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra à la date du défrichement être propriétaire de l'ensemble de la parcelle concernée.

2) Les opérations de défrichement devront être réalisées obligatoirement hors de la période du 15 mars au 15 Août.

3) L'une des mesures compensatoires suivantes devra être engagée :

Soit

- la réalisation d'un boisement compensateur d'une superficie minimale de **1,0748 ha** d'un seul tenant correspondant à deux fois la surface défrichée. La parcelle à boiser devra se situer dans le périmètre immédiat du défrichement et être apte au boisement.

Soit

- le versement de **5771,67€** (Cinq-mille-sept-cent-soixante-et-onze euros et soixante et sept centimes)

au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (fonds concourant à des projets d'investissement ou à des actions visant à valoriser les bois et forêts) conformément à l'article L341-6 du Code forestier; prévu à l'annexe 3.

Article 3 : Si le bénéficiaire souhaite réaliser un boisement compensateur, il devra renvoyer, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement, l'annexe 1 correspondant à l'acte d'engagement pour la réalisation de boisements compensateurs. Le boisement compensateur devra être réalisé dans un délai de 5 ans maximum à compter de la notification de l'autorisation de défrichement et respecter les conditions de réalisation définies à l'annexe 2.

Article 4 : Si le bénéficiaire souhaite verser une indemnité équivalente, il devra renvoyer l'annexe 3 permettant le versement de l'indemnité compensatoire au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dans le délai d'un an maximum à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de **5 ans** en vertu des dispositions de l'article D.341-7-1 du Code forestier. Elle ne préjuge en rien de la suite susceptible d'être réservée au titre d'autres réglementations notamment le Code de l'Environnement.

La présente decision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres règlementations.

Article 6 : En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et après accomplissement des formalités de publicité sus-mentionnées. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens ", accessible à l'adresse https://www.telerecours.fr.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à son bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Didier GÉRARD

les Sables d'Olonne

05 DEC. 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE
19, rue Montesquieu - BP 827
85021 LA ROCHE SUR YON
Tél. 02 51 44 32 32
Fax 02 51 05 57 63

DDTM de la Roche sur Yon
Á l'attention de Gérard JEAN-TOUSSAINT
19 rue Montesquieu
BP 60827
85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

POLE INGENIERIE – Servie Environnement – Nature & Paysages

Réf : D202309030
Objet : Demande de prolongation de l'arrêté de défrichement
Affaire suivie par Claire BOURREAU
contact.environnement@lsoagglo.fr
02.51.23.16.00
(PJ : Analyse de la demande de défrichement- Artelia)

Le

Monsieur le Préfet,

La Ville des Sables d'Olonne en partenariat avec le Conservatoire du Littoral travaille sur la réhabilitation des Dunes du Puits d'Enfer. Un premier projet avait été soumis à vos services en 2018 donnant lieu à un arrêté de défrichement (Arrêté 19DDTM85-181 en date du 4 avril) pour une durée de validité de 5 ans.

Le programme ayant changé, un nouveau projet est en cours d'étude. Cependant, les zones de défrichement sont similaires au projet initial que ce soit sur les parcelles cadastrées et sur les surfaces.

En pièce jointe, vous trouverez le document de notre MOE, ARTELIA, présentant les éléments nécessaires au projet et liés à la demande défrichement. Ces éléments ont été présentés à vos services pour validation en avril 2023.

C'est la raison pour laquelle, je souhaiterais demander une prorogation du délai de validité d'une durée similaire à l'initial.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour le Maire et par délégation,
Alexandre MÉZÈRE,
Conseiller municipal délégué en charge du Plan Forêt, du Littoral et des Marais.